



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

4 FÉVRIER 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture: www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE
L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 février 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 4 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Signé : Jean-nöel EYCHENNE

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET.....	5
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	5
- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre.....	5
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE.....	9
Bureau des étrangers.....	9
- Réquisition d'un local de rétention aux Ponts de Cé.....	9
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
Bureau de l'utilité publique.....	10
- Aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet "Loire à Vélo" ,Commune de Saint-Martin-de-la-Place.....	10
- Forage de la Fontaine Bourreau sur la commune de Montreuil-Bellay.....	14

II – DIVERS

I - ARRETES

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09 SIDPC-DREAL 121

- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre

Le préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L.515.15 à L.515.25, D.125-29 à D.125-34, R.515-24, R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R511-9, R 512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société NITRO BICKFORD – siège social: 21 rue Vernet – 75008 Paris - à exploiter les activités de son dépôt d'explosifs situé à Mortagne sur Sèvre et notamment l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-145 du 04 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société NITRO-BICKFORD, pour les stockages de matières explosives ;

VU l'arrêté préfectoral 08 SIDPC 083 du 3 novembre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement NITRO BICKFORD sur la commune de Mortagne sur Sèvre ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du ministre des transports, de l'équipement et du tourisme et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre en date du 5 novembre 2009 relative aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cholet en date du 14 décembre 2009 relative aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'étude de dangers dans sa version de mai 2007 et complétée en juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet) est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NITRO BICKFORD classé AS au sens des articles R511-9, R512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement, générant des effets de type surpression et de type projection et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs de l'établissement de la société NITRO BICKFORD situé à Mortagne sur Sèvre, appartiennent à la liste prévue au IV de L. 515-8 du code de l'environnement et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets

sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT qu'un dialogue entre les services de l'Etat, les élus, les industriels et les acteurs locaux, s'appuyant sur un dispositif d'association autour du projet de plan favorisera l'implication de chacun dans la gestion publique des risques technologiques autour du site implanté sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre et qu'une information régulière du public basée sur la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées contribuera à développer une démarche d'appropriation de ce mode de gestion des risques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée et du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre, sur les parties des territoires des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet) potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publique.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société NITRO BICKFORD exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et de projection.

ARTICLE 3 : En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Pays de la Loire et les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Vendée et du préfet du Maine-et-Loire ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société NITRO BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque,

Adresse du siège social : 21 rue Vernet – 75008 Paris

- les communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet),

- la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, et la communauté d'agglomération du Choletais;

- le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre,

- Madame la présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,

- Monsieur le président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet.

Toute personne a aussi la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire – Groupe de subdivisions de la Roche sur Yon –

Z.I. Nord – 135 rue Philippe Lebon - 85000 La Roche sur Yon

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée par le maire sur la commune de Mortagne sur Sèvre.

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public aux préfectures de la Vendée et du Maine-et-loire ainsi que dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Vendée,
- à la préfecture du Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de Cholet,
- au siège de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre,
- au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais,
- en mairie de Mortagne sur Sèvre,
- en mairie Cholet,
- en mairie annexe du Puy St Bonnet.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée, dans les journaux OUEST-France et Le Courrier Vendéen du département de la Vendée, et OUEST-France et Le Courrier de l'Ouest du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire, M. le maire de Mortagne sur Sèvre, M. le maire de Cholet, M. le président de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le

LE PREFET DE LA VENDEE

ANGERS, le

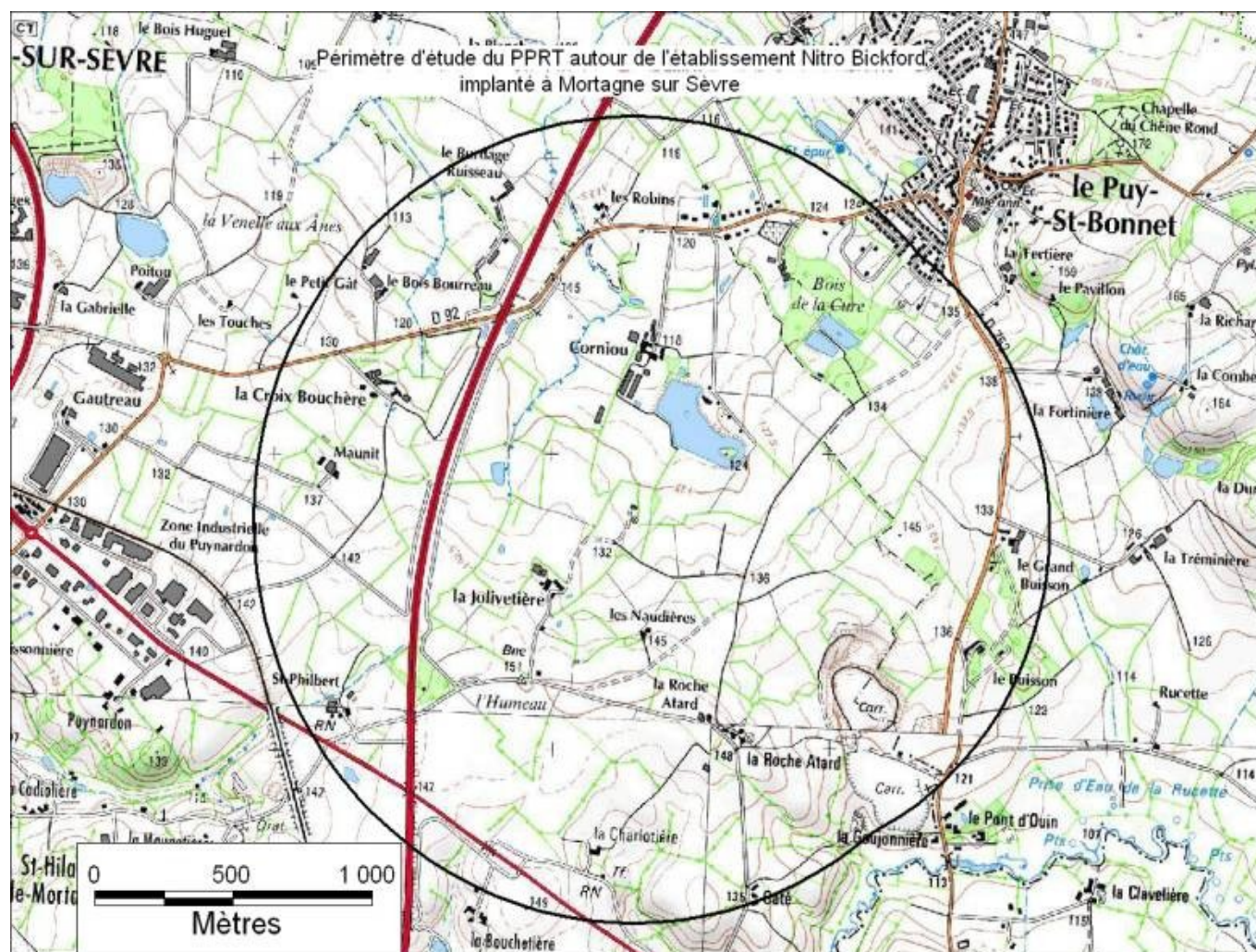
LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Signé : Thierry LATASTE

Signé : Richard SAMUEL

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre



- Réquisition d'un local de rétention aux Ponts de Cé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés de réadmission vers la Pologne ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de places adaptées au local de rétention administrative situé au commissariat de police d'Angers, rue Dupetit-Thouars à Angers ;

Considérant que l'établissement nommé « *Prim'hotel Bagatelle* », sis avenue Paul Pousset 49130 Les Ponts-de-Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1er : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 9 février 2010, pour une durée maximale de 2 jours.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 3 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

- Aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet "Loire à Vélo", Commune de Saint-Martin-de-la-Place

AUTORISATION
rubrique n° 3.2.1.0-1

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 96-204 du 26 juillet 1996, du Préfet Coordonnateur de Bassin portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la Loire (Val d'Authion dans le département de Maine-et-Loire) et du 22 mai 2006 approuvant sa révision ;
Vu l'arrêté préfectoral déterminant les périmètres de protection du puits « Les Clérets » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et Saint-Clément-des-Levées en date du 7 juillet 2003 ;
Vu la demande du 28 octobre 2008 déposée par le Conseil Général de Maine-et-Loire, complétée le 27 mars 2009, concernant l'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ;
Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 305 du 15 mai 2009 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les travaux d'aménagement d'une voie cyclable sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ;
Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, en date du 10 juillet 2009 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2009 ;
Vu l'avis du Sous-préfet de Saumur en date du 20 août 2009 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2009 ;
Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 novembre 2009 ;
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 décembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil général de Maine-et-Loire est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté à aménager une voie cyclable, dans le cadre du projet « Loire à Vélo », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R.214-1 pour la rubrique suivante:

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation

ARTICLE 2 : LOCALISATION des travaux

Les travaux se dérouleront dans le lit de la Loire, en rive droite, dans un secteur délimité de la manière suivante :
- Au nord, par la levée de la Loire, dite levée de l'Authion (RD 952),

- Au sud, par la Loire,
- A l'ouest, par un chemin de service existant en pied de digue,
- A l'est, par le franc-bord de la Loire.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES travaux

Les travaux consistent en :

La destruction ponctuelle de la végétation en place (abattage et dessouchage),

Le terrassement d'une plateforme de 3 mètres en crête et 4 à 6 mètres en pied,

Le déblaiement et le remblaiement de la berge sur une épaisseur variant de 0 à 1,5 mètre, soit environ 1050 m³ de remblai,

La mise en place d'une assise en enrochement pour résister à la submersion fréquente de la Loire, la couverture en matériaux naturels stabilisés et perméables pouvant se végétaliser de manière spontanée (type chemin rustique et agricole) sans traitement imperméable de la couche de roulement.

L'assise en enrochement concerne un tronçon d'environ 285 mètres.

Le remblaiement de la berge concerne un tronçon d'environ 197 mètres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble de la structure et son pied côté Loire sont stabilisés par enrochement (pente maximum de 3 pour 1). Les blocs de différentes tailles ont un poids suffisant, qui ne devra pas être inférieur à 150 kg, pour garantir la stabilité de la structure.

L'assise d'enrochement est ancrée dans la berge en amont et en aval et réalisée avec une bêche en pied. Un géotextile est mis en place pour maintenir la stabilité et éviter le lessivage des matériaux.

Une protection de la berge par technique végétale devra compléter l'aménagement.

La risberme est paysagée grâce à la mise en place de matériaux comblant les enrochements sur une épaisseur suffisante pour la reprise de la végétation indigène.

L'accès au chantier se fait depuis la levée de la Loire, par la rampe d'accès au chemin de service existant en pied de digue, avec une signalisation claire qui garantit la sécurité du chantier et des usagers de la route.

Le travail s'effectue hors d'eau en période d'étiage de la Loire de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes dans le milieu. La méthode d'aménagement à l'avancé, à partir du chemin existant situé à l'ouest du site, ne nécessite pas l'intervention d'engins dans le milieu aquatique.

Les travaux sont interrompus dans le cas où les engins ne peuvent intervenir hors d'eau.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la prévention des pollutions

L'aire de stockage du matériel et de remisage des engins est hors d'eau et hors du périmètre de protection rapprochée du captage AEP. Elle est close. Elle est située sur le chemin de service existant, à l'ouest du site. Elle est équipée pour le confinement des pollutions accidentelles.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques sont effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur une aire spécialement aménagée à cet effet, étanche et équipée de dispositifs de rétention.

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire et fermée aux promeneurs. Aucun stockage (hydrocarbures, huiles, graisses etc.), même provisoire, n'est admis sur l'ensemble du chantier. Les déchets et gravats éventuels sont évacués quotidiennement vers des filières de valorisation ou d'élimination.

Le matériel permettant de prévenir toute pollution du fleuve est disponible sur le chantier durant toute la durée des travaux.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution sont mis en œuvre pour stopper cette pollution. La cellule Loire Alerte, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ainsi que le préfet et le service en charge de la police de l'eau sont immédiatement contactés.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées au suivi et au déroulement des travaux

Le maître d'ouvrage communique au responsable du chantier le plan du périmètre de protection rapprochée.

La durée des travaux est évaluée à 2 mois, y compris installation et finition et ces travaux peuvent se dérouler durant la période d'étiage du cours d'eau qui dure du mois de juillet au mois de septembre. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date de démarrage, quinze jours avant le démarrage des travaux. En cas de dépassement de durée, le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de l'évolution du planning.

Le service en charge de la police de l'eau est invité aux éventuelles réunions de chantier.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier est établi, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les impacts identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de l'ouvrage réalisé, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à L'entretien et la surveillance de l'ouvrage

L'entretien de la végétation se fera par des procédés mécaniques. La piste sera remise en état après chaque crue, les encombres et autres dépôts retirés du site.

Des visites régulières, notamment en hautes eaux permettront de mettre en œuvre les mesures de sécurité (fermeture de la piste) et d'entretien appropriées

Les usagers seront informés sur les crues et les périodes de submersion de la piste, notamment par des panneaux sur site. L'accès sera fermé en cas de nécessité.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : domaine public FLUVIAL

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet «Loire à Vélo », telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de 2 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214.40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur départemental des

territoires de Maine-et-Loire, le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à ANGERS, le 02 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
- Imposition de servitudes d'utilité publique

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 744 du 28 décembre 2009 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et imposition de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'échelle du plan présenté en annexe 3 ne permet pas d'apprécier la globalité du périmètre du captage de la Fontaine-Bourreau ;

Considérant qu'il impose de préciser cette information par l'annexion d'un plan précis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T É

Art. 1 : L'arrêté préfectoral D3-2009 n° 744 du 28 décembre 2009 est modifié de la façon suivante :

Un document graphique est annexé sous le n° 5.

Le reste sans changement

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 04 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification, et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité, (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

II – DIVERS

